SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DE CAPITAL LAURENTIDES

Politique d'investissement

Approuvée au
Conseil d'administration du 7 octobre 2026

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE 2

1.1 Mission du fonds 2
1.2 Principe 2
1.3 Financement des entreprises 2

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT 3

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée 3
2.2 Les retombées économiques en termes d'emplois 3
2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs 3
2.5 La participation d'autres partenaires financiers 3
2.6 La pérennisation des fonds 3

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 3

3.1 Entreprises admissibles 3
3.2 Secteurs d'activité admissibles 4
3.3 Projets admissibles 4
3.4 Coûts admissibles 5
3.5 Type d'investissement 5
3.6 Plafond d'investissement 6
3.7 Modalités de financement 6
3.8 Mise de fonds exigée 6
3.9 Moratoire de remboursement 6
3.10 Paiement par anticipation 7
3.11 Recouvrement 7
3.12 Frais de dossiers 7

4. PROCESSUS D'ANALYSE, D'APPROBATION ET DE SUIVI 7

5. ENTRÉE EN VIGUEUR 7

6. DÉROGATION À LA POLITIQUE 8

7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE 8

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ci-après désignés **« Fonds d'investissement »**

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission du fonds

La mission du « Fonds d'investissement » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

1.2 Principe

Le « Fonds d'investissement » met à disposition des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

Le « Fonds d'investissement » encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Financement des entreprises

Les droits, obligations, actifs et passifs du « Fonds d'investissement » appartiennent à la Société d'investissement de capital de la MRC des Laurentides. La Société d'investissement confie à la **Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides (CDE)** la responsabilité de la gestion et de l'administration du « Fonds d'investissement ».
Le « Fonds d'investissement » constitue un outil financier complémentaire aux fonds gérés par la CDE et intervient principalement en cofinancement avec le Fonds d'investissement local Laurentides (FILL).

Le « Fonds d'investissement » intervient principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise des fonds nécessaires à la réussite d'un projet.

L'aide financière du « Fonds d'investissement » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les retombées économiques en termes d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques du « Fonds d'investissement » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois de qualité sur le territoire de la MRC des Laurentides.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer.

2.5 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est obligatoire dans les projets soumis. Conformément à l'entente intervenue entre la CDE et la SIC, la participation du Fonds d'investissement local Laurentides (FILL) est obligatoire pour qu'il y ait une intervention du « Fonds d'investissement ».

2.6 La pérennisation des fonds

L'autofinancement du « Fonds d'investissement » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation du fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible au « Fonds d'investissement » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

De plus, un entrepreneur qui souhaite prendre la relève d'une entreprise existante par le rachat d'actions peut être admissible au financement par le fonds (volet relève d'entreprise).

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par le **« Fonds d'investissement »** sont en lien avec les priorités économiques de la MRC et doivent répondre à un besoin du milieu.

Exclusions

Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages, toute autre activité jugée non prioritaire pour le milieu.

De même, les investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac ou du cannabis;
- ayant un comportement non responsable sur le plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;
- ayant un historique de non-respect des règles environnementales et municipales;
- venant concurrencer trop fortement des entreprises existantes sur le territoire.

3.3 Projets admissibles

Les investissements du **« Fonds d'investissement »** supportent des projets de :

- ❑ Démarrage
- ❑ Relève / Acquisition d'entreprise
- ❑ Relance / redressement
- ❑ Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmée)
- ❑ Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.
Lorsqu'un financement conjoint SIC-FILL est envisagé, les projets doivent également être admissibles au Fonds d'investissement local Laurentides (FILL), conformément à la politique d'investissement de ce dernier.

Prêt direct aux promoteurs

Le « Fonds d'investissement » intervient seulement dans des entreprises. **Par conséquent, le « Fonds d'investissement » ne peut être utilisé pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tels que prévu ci-après.**

Volet relève

Le « Fonds d'investissement » peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 51 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

Projets de relance/redressement

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille le permet. Par contre, en aucun temps, le fonds n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le fonds devra répondre à ces critères :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement du « Fonds d'investissement ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.4 Coûts admissibles

Le « Fonds d'investissement » ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.
De même, les dépenses admissibles doivent être conformes à la politique d'investissement du FILL lorsqu'un financement conjoint SIC-FILL est envisagé.

3.5 Type d'investissement

Prêt à terme EN PARI PASSU avec le FILL

Le « Fonds d'investissement » intervient exclusivement sous forme de prêt à terme consenti avec le Fonds d'investissement local Laurentides (FILL) :

- l'intervention de la SIC est uniquement possible que lorsqu'un financement du FILL est également accordé dans le même projet;
- la participation de la SIC est limitée à un maximum de 50 % du financement combiné SIC/FILL;
- le prêt de la SIC est consenti pour la même durée que le prêt FILL;

- le remboursement du capital est effectué, dans la mesure du possible, au prorata entre la SIC et le FILL.

3.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant un équilibre au niveau du risque dans le « Fonds d'investissement », le montant maximal des investissements dans une même entreprise est déterminé selon les règles suivantes, établies conformément à l'entente entre la CDE et la SIC :

- Maximum SIC : 150 000 $ par projet;
- Maximum SIC : 50 % du financement combiné SIC/FILL.

3.7 Modalités de financement

Taux d'intérêt
Tout comme le FILL, le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement.

La prime de risque est la même que celle du FILL

La prime d'amortissement est celle du Fonds local de solidarité (FLS) incluse dans le FILL.

Le taux d'intérêt applicable au prêt consenti par la SIC est identique au taux du FLS (Fonds local de solidarité) de la politique de taux du FILL dans le cadre du même financement.

Durée
La durée du prêt consenti par la SIC est identique à celle du prêt consenti par le FILL dans le cadre du même financement.

Garanties
Les garanties exigées par la SIC sont identiques à celles exigées par le FILL. En cas de réalisation des garanties, les sommes récupérées sont partagées entre la SIC et le FILL au prorata des sommes dues à chacun, sous réserve des droits des autres créanciers et des conventions applicables.

Pour tous les prêts, une convention pari passu sera signée entre la SIC et la MRC (FILL).

3.8 Mise de fonds exigée

La mise de fonds minimale et les exigences d'équité applicables au projet sont celles prévues à la politique d'investissement du FILL applicable au financement conjoint.

3.9 Moratoire de remboursement

Aucun congé de remboursement du capital ou des intérêts n'est accordé par la SIC. Lorsqu'un moratoire est accordé sur le prêt du FILL, celui-ci n'a pas pour effet de modifier l'échéancier de remboursement du prêt de la SIC, les deux prêts pouvant ainsi avoir des modalités de remboursement distinctes.

3.10 Paiement par anticipation

Les pénalités de remboursement anticipés doivent être les mêmes que ceux du FILL. Tout remboursement anticipé du financement conjoint doit être appliqué au prorata des soldes dus de chacun des fonds SIC et FILL, sauf entente contraire approuvée par les parties.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le « Fonds d'investissement », ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

La CDE est responsable du suivi des remboursements et des arrérages ainsi que des démarches de recouvrement relatives aux prêts de la SIC. Elle informe la SIC de tout dossier présentant un enjeu significatif.

Toute décision importante concernant notamment une restructuration du prêt, une modification substantielle de ses conditions, la réalisation des garanties ou une radiation doit être soumise à l'approbation de la SIC.

Les frais et honoraires de recouvrement doivent être approuvés au préalable par la SIC et seront partagés au prorata des soldes en capital dus à la date du recouvrement.

3.12 Frais de dossiers

La CDE facture directement à l'entreprise des frais d'analyse et de suivi propres au financement de la SIC, lesquels s'ajoutent aux frais applicables au financement du FILL. Ces frais sont établis par la CDE selon la tarification en vigueur et peuvent être révisés de temps à autre.

4. PROCESSUS D'ANALYSE, D'APPROBATION ET DE SUIVI

Les demandes de financement impliquant la SIC sont reçues et analysées par la CDE, conjointement avec l'analyse du financement du FILL. La CDE effectue l'analyse financière du dossier selon ses pratiques et outils et formule une recommandation de financement.

Le financement du FILL est soumis à son processus d'approbation propre. La portion de financement de la SIC est soumise à l'approbation de son conseil d'administration, sur la base de l'analyse et de la recommandation préparées par la CDE.

À la suite des approbations requises, la CDE coordonne la documentation contractuelle et les démarches nécessaires au déboursé des sommes autorisées. La CDE assure par la suite le suivi administratif et financier des prêts de la SIC.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

6. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le conseil d'administration et la CDE doivent respecter la présente politique d'investissement commune. Ils ont le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. La CDE peut demander une dérogation au conseil d'administration de la SIC, mais la dite dérogation sera documentée adéquatement.

7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Au moment opportun, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.